

# REGLEMENT MUTATIONS

concerne les activités basket, cyclospor, football, tennis de table, twirling et volley

## ARTICLE 1 - DEMISSION/MUTATION NORMALE

### 1.1. PRINCIPE

Tout détenteur d'une **licence compétition** UFOLEP sollicitant une **licence compétition** dans un autre club au terme de la saison officielle, durant la période de mutation normale définie par l'article 1.2 doit :

➔ **COMMANDER** un dossier à l'UFOLEP Pas-de-Calais Maison des Sports 62143 ANGRES

**FRAIS DE DOSSIER : 40 €**

payables intégralement lors du dépôt du dossier  
par chèque à l'ordre de l'UFOLEP PAS DE CALAIS

➔ **DEMISSIONNER** de l'association à laquelle il appartenait en adressant en RECOMMANDE l'AVIS DE DEMISSION au. la. Président.e de cette association pendant la période de démission,

➔ **ADRESSER LA DEMANDE DE MUTATION** à l'UFOLEP Pas-de-Calais accompagnée du récépissé d'envoi de démission et d'une enveloppe timbrée à son adresse pendant la période de démission,

➔ **ATTENDRE L'AUTORISATION** de mutation délivrée par le Bureau Départemental (UFOLEP 62 - Maison des Sports – 9 rue Jean Bart – 62143 ANGRES).

Les licencié.e.s sont avisés individuellement de leur autorisation à muter, autorisation qu'ils. elles devront présenter à l'homologateur sauf dans le cas d'une saisie sur Webaffiligue afin d'obtenir leur licence,

➔ **SOLLICITER UNE NOUVELLE LICENCE UFOLEP** dans le nouveau club avec l'avis d'autorisation de mutation.

**Le non-respect des dispositions LEGALES entraîne  
le REJET AUTOMATIQUE de la demande de mutation.**

### 1.2. PERIODE DE DEMISSION ET DE DEMANDE MUTATION

du 1<sup>er</sup> au 30 Juin 2022 (Basket - Twirling)  
du 1<sup>er</sup> Juin au 15 Juillet 2022 (Football - Tennis de table)  
du 1<sup>er</sup> Juin au 31 Août 2022 (Volley Ball)  
du 1<sup>er</sup> Juin au 30 septembre 2022 (Cyclospor)

**N.B.** Si la saison officielle n'était pas achevée à la date du 30 JUIN, la période de DEMISSION serait repoussée au 15<sup>ème</sup> jour (inclus) suivant la date de la dernière rencontre

officielle. En tout état de cause, la période de démission normale ne pourra excéder le 30 SEPTEMBRE.

### **1.3. PERIODE DE DELIVRANCE D'UNE LICENCE MUTEE**

Jusqu'au 31 Décembre

## **ARTICLE 2 – DEMISSION ET MUTATION EXCEPTIONNELLES**

### **2.1. – DEFINITION**

Une mutation est exceptionnelle lorsque le licencié.e n'a pas démissionné dans la période normale, définie dans l'article 1.2.

Toute demande de mutation exceptionnelle doit être revêtue de l'ACCORD DU CLUB QUITTE (signature et cachet du Président).

### **2.2. – PERIODE DE DEMISSION ET MUTATION EXCEPTIONNELLE**

Jusqu'au 31 Décembre.

**2.3. – UN JOUEUR AYANT MUTE** de façon exceptionnelle ne pourra muter une nouvelle fois (dans la même saison sportive) qu'en cas de changement de résidence, pour un club situé à plus de 30 km de ce dernier et plus proche de sa nouvelle résidence.

### **2.4. – JOUEUR AYANT SIGNE UNE LICENCE AU TITRE DE LA SAISON EN COURS**

**2.4.1** – si le licencié n'a pris part à aucune rencontre au titre de la saison en cours, il pourra muter comme prévu aux articles 2.1 et 2.2 (fournir une attestation du club).

**2.4.2** – si le licencié a participé à une ou plusieurs rencontres au titre de la saison en cours, toute mutation lui sera interdite, sauf en cas de changement de résidence, pour la saison en cours, dans les conditions définies dans l'article 2.3.

**N.B.** Un joueur, dans le même cas, venant d'une autre Fédération, ne sera qualifiable, après mutation exceptionnelle, que pour les matches retour.

**2.5.** – Toute demande de mutation exceptionnelle sera soumise à l'approbation de la CTD concernée.

## **ARTICLE 3 – DEMISSION – MUTATION CAS PARTICULIERS**

Les cas décrits ci-dessous se prêtent à l'application de conditions particulières :

### **3.1. – CHANGEMENT DE RESIDENCE**

S'il a changé de résidence avant ou après la période normale de mutation, un licencié pourra muter exceptionnellement sans accord du club quitté et sera dispensé de l'apposition de

la mention « MUTE » sur sa nouvelle licence à condition que le club d'accueil soit plus proche de son nouveau domicile et distant de plus de 30km du club quitté.

**Fournir une attestation de résidence :**

- **facture d'électricité, de gaz et exclure les factures téléphoniques.**

La mutation est exemptée des frais de dossier.

Il n'y a pas de période particulière de démission-mutation à condition que le licencié ne relève pas de l'article 2.4.2.

### **3.2. – LICENCIES EN INACTIVITE**

Dans le cas où un licencié ne pourrait plus pratiquer dans son club (cessation d'activité, pas d'équipe engagée dans sa catégorie), il pourra muter de façon exceptionnelle sur un imprimé spécial fourni gratuitement et sera dispensé de l'accord du club quitté. (La CTD, attestera de la véracité des faits).

### **3.3. – CREATION DE CLUB**

#### **3.3.1. – LE LICENCIE RESIDE DANS LA COMMUNE**

Un.e licencié.e pourra rejoindre le club qui se crée dans sa localité de résidence au moyen d'un formulaire spécial délivré gratuitement. Il ou elle sera dispensé.e de l'accord du club quitté et de l'apposition de la mention « MUTE » sur sa nouvelle licence.

#### **3.3.2. – LE LICENCIE NE RESIDE PAS DANS LA COMMUNE**

Pour les autres licenciés, qui désirent rejoindre une association qui vient de se créer, les démarches sont les mêmes que pour tout autre licencié UFOLEP.

Il n'y a pas de période particulière de démission-mutation à condition que le licencié ne relève pas de l'article 2.4.2.

## **ARTICLE 4 – NOMBRE DE MUTES AUTORISES A PRENDRE PART A UNE RENCONTRE**

**4.1** – Il est fixé par la CTD intéressée (cf. Règlements de la discipline).

**4.2** – Dans le cas d'une création de club, ce nombre autorisé sera doublé.

## **ARTICLE 5 – FUSION D'ASSOCIATIONS**

Lorsque deux ou plusieurs associations fusionnent (après publication au Journal Officiel), les licenciés de chacune des associations seront qualifiés d'office pour l'association résultant de la fusion sous réserve, bien sûr, de leur droit de changer de club comme tous les autres licencié.e.s.

## ARTICLE 6 – INACTIVITE D'UNE SAISON

Toute personne, restée une saison sportive sans être licenciée, peut solliciter une nouvelle licence pour l'association de son choix.

## ARTICLE 7 - SANCTIONS

Est passible d'une suspension du groupe 2 du barème disciplinaire, le licencié qui ne se serait pas soumis aux dispositions prévues dans ce règlement et ne pourrait être requalifié que dans son club d'origine.

## ARTICLE 8

Pour tout autre cas non prévu dans ce règlement, seul le Comité Directeur pourra prendre la décision.

## COMMENT COMPLETER LA DEMANDE DE MUTATION

### À adresser à :

UFOLEP PAS DE CALAIS  
Maison des Sports  
9 Rue Jean Bart – 62143 ANGRES

### ❖ **NOM DU CLUB :**

Dénomination exacte + ACTIVITE pour laquelle la mutation est demandée

### ❖ **IDENTITE DU LICENCIE :** nom – prénom – date de naissance

### ❖ **DOMICILE LEGAL DU LICENCIE :** adresse à la date de la demande

### ❖ **CLUB D'ACCUEIL :** obligatoire pour une demande de MUTATION EXCEPTIONNELLE

### ❖ **RECEPISSE D'ENVOI EN RECOMMANDE DE L'AVIS DE DEMISSION :**

Agrafer le récépissé de l'avis de démission avant d'expédier la demande de mutation au Bureau Départemental

### ❖ **SIGNATURE DU LICENCIE OU DE L'AUTORITE PARENTALE :**

Obligatoire sinon demande refusée



**JOINDRE IMPERATIVEMENT LE REGLEMENT DE 40 €  
LORS DU DEPOT DU DOSSIER**